



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VICHY – 17 MAI 2023 – PRIX HARAS DE BEAUMONT - PRIX DES REVES D'OR - JACQUES BOUCHARA

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement Thibaut RICHARD et d'un courrier de M. Yannis BAYOUX au sujet d'une gêne qu'aurait subie la pouliche ARIZONA et son classement ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des pouliches ARIZONA et CHATAIGNE à se présenter à la réunion du mercredi 31 mai 2023 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des Sociétés d'Entraînement Thibaut RICHARD et Antoine de WATRIGANT, des jockeys Gabriel BON et Olivier PESLIER, de M. Yannis BAYOUX et de l'ECURIE DES DRAGONS ;

Attendu que l'appel de la Société d'Entraînement Thibaut RICHARD est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de la Société d'Entraînement Thibaut RICHARD, en date du 20 mai 2023, accompagné de ses pièces jointes, doublé d'un courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'après avoir revisionné plusieurs fois la course, la jument CHATAIGNE montée par M. Olivier PESLIER, plongeant devant leur pensionnaire ARIZONA montée par M. Gabriel BON, à 530 mètres du « poteau » entraîne une gêne avérée ;
- que le mouvement de la jument CHATAIGNE vient couper la progression de la jument ARIZONA, venant se placer devant et la faisant reculer nettement, ce qui empêche ARIZONA pendant un laps de temps de pouvoir re-accélérer, ajoutant que CHATAIGNE viendra enfin se décaler à l'extérieur ;
- que lorsqu'elle a l'opportunité de se relancer, ARIZONA tente de repartir, mais que les autres concurrents étant déjà lancés, elle ne put finir sa course correctement sur 1.000 mètres, ajoutant que ce genre de mouvement ne laisse aucune chance, surtout avec des 2 ans ;
- que dès les premiers mètres de la course, la jument CHATAIGNE à plusieurs fois eu du mal à garder sa ligne ;
- que lors de son changement de ligne aux 530 mètres du « poteau », on observe clairement que c'est son jockey qui la décale ;
- que la jument ARIZONA se reprend en relevant la tête « surprise » et que conformément à l'article 166 du Code des Courses, il demande d'établir que le mouvement de la jument CHATAIGNE a clairement gêné la progression de la jument ARIZONA et que s'il était établi que ladite gêne était avérée, il demande que la jument CHATAIGNE soit rétrogradée ;

Vu le courrier du jockey Gabriel BON, en date du 22 mai 2023, mentionnant notamment qu'il se désolidarise du courrier de l'appelant, qu'il considère que le déroulement de la course ne lui a pas été préjudiciable, auquel cas il aurait porté réclamation lui-même et qu'il demande donc l'autorisation de ne pas honorer sa convocation ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT, en date du 23 mai 2023, mentionnant notamment :

- qu'après le passage de route, sur la ligne droite, la pouliche ARIZONA fait une faute, plonge la tête vers le bas et a du mal à se rééquilibrer, que de ce fait elle perd du terrain sur les pouliches de tête et qu'Olivier PESLIER décale CHATAIGNE, passe son adversaire, sans gêne, avec la place nécessaire à ce mouvement ;
- qu'il trouve cette réclamation frivole compte tenu qu'ARIZONA finit à plusieurs longueurs (quatorze) de ses adversaires ;
- qu'il espère que le résultat des Commissaires de courses de VICHY sera maintenu ;

Vu le courrier du représentant de l'ÉCURIE DES DRAGONS, en date du 24 mai 2023, mentionnant notamment :

- que l'appel lui paraît complètement injustifié et pour le moins surprenant ;
- qu'à mi-parcours sa pouliche CHATAIGNE se décale en accélérant, mais ne gêne en aucune manière la pouliche ARIZONA qui allait beaucoup moins vite qu'elle à ce moment-là ;
- qu'il espère que la décision initiale ne sera pas modifiée ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Olivier PESLIER, en date du 29 mai 2023, transmettant les explications de ce dernier mentionnant notamment :

- que la pouliche ARIZONA a commis une faute peu après le passage de route ;
- qu'au moment où sa pouliche CHATAIGNE change de ligne elle le fait sans provoquer la moindre gêne ni perturber aucunement le jockey dans ses sollicitations, car ARIZONA n'est manifestement déjà plus en mesure de suivre l'accélération des autres concurrents de la course ;
- qu'il est très surpris de cet appel ;

Vu le courrier de M. Yannis BAYOUX, en date du 27 mai 2023, mentionnant notamment :

- qu'en qualité de propriétaire de la jument ARIZONA il porte réclamation ;
- qu'il a constaté que la jument CHATAIGNE effectue un changement de ligne volontaire et dangereux de la part d'Olivier PESLIER en plongeant devant sa jument ARIZONA montée par Gabriel BON, à 530 mètres du poteau d'arrivée entraînant clairement une gêne avérée, ce qui empêchera la jument ARIZONA de défendre ses chances et d'obtenir un meilleur classement ;
- que la jument ARIZONA se reprend en relevant la tête montrant qu'elle fut surprise ;
- que la jument CHATAIGNE vient interrompre la progression de la jument ARIZONA, en se plaçant devant, malgré la marge insuffisante devant celle-ci, la faisant reculer nettement, ce qui empêcha la jument ARIZONA pendant un laps de temps de pouvoir réaccélérer ;
- que la jument CHATAIGNE viendra enfin se décaler à l'extérieur ;
- que la jument ARIZONA tente de repartir, mais les autres concurrents étant déjà lancés elle ne put finir sa course correctement sur 1.000 m, ajoutant que ce genre de mouvement ne laisse aucune chance ;
- que conformément à l'article 166 du Code des Courses, il demande d'établir que le mouvement de la jument CHATAIGNE a clairement gêné la progression de la jument ARIZONA ne lui laissant aucune chance d'obtenir un meilleur classement ;
- qu'Olivier PESLIER ne respecte pas l'article premier alinéa III et l'article 166 du Code des Courses, stipulant qu'il a prêté serment de respecter celui-ci et que s'il était établi que ladite gêne était avérée, il demande donc que la jument CHATAIGNE soit rétrogradée ;

* * *

Sur l'irrecevabilité de l'appel de M. Yannis BAYOUX

Attendu que le courrier de M. Yannis BAYOUX ne saurait constituer un appel recevable sur la forme, M. Yannis BAYOUX ayant adressé un unique courrier électronique et que la condition impérative prévue par le Code des Courses au Galop de notifier un appel par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision n'est ainsi pas respectée ;

Qu'au vu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop le courrier de M. Yannis BAYOUX ne peut pas être jugé comme un appel recevable sur la forme ;

Sur l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Thibaut RICHARD

Sur le fond :

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu le film de contrôle permet de constater que la pouliche CHATAIGNE progressait dans un premier temps à la gauche de la pouliche ARIZONA ;

Qu'ensuite, à mi-parcours, la pouliche CHATAIGNE qui disposait visiblement de vives ressources avait été décalée par le jockey Olivier PESLIER afin de progresser, dépassant aisément la pouliche ARIZONA qui venait de trébucher, en passant à sa droite, sans qu'aucune gêne dangereuse, avérée, manifeste, ou inconséquente, et ayant eu la moindre incidence sur son classement ne soit mise en évidence ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la pouliche ARIZONA a été devancée de 14 longueurs à l'arrivée, ce qui est un écart particulièrement rare, conséquent et extrêmement important avec la concurrente l'ayant devancé, sans avoir subi une gêne dangereuse, inconséquente ou manifeste l'ayant empêchée de devancer la pouliche CHATAIGNE ou nécessitant de déclasser ladite concurrente à son profit ;

Attendu que le jockey de la pouliche ARIZONA, Gabriel BON, lui-même, indique se désolidariser du recours déposé devant les Commissaires de France Galop par l'entourage pour lequel il montait ce jour-là, estimant n'avoir subi aucune gêne, sinon il aurait déposé une réclamation devant les Commissaires de courses sur place comme l'y autorise le Code des Courses au Galop ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à maintenir l'arrivée de la course comme ils l'ont fait et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est conforme à l'appréciation des gênes et de leurs conséquences ;

Sur le caractère abusif de l'appel interjeté :

Attendu que le présent appel a été déposé de manière abusive au vu des 14 longueurs séparant la pouliche de l'appelant de sa concurrente, mais aussi de l'absence de gêne nécessitant un déclassement, étant observé que l'ensemble des parties en dehors de l'appelant et de M. Yannis BAYOUX, le propriétaire, ont fait part de leur plus grand étonnement quant à un tel appel, le jockey Gabriel BON ayant même indiqué se désolidariser du courrier de l'appelante, considérant que le déroulement de la course ne lui a pas été préjudiciable ;

Attendu qu'un tel appel, au vu des règles de jugement des gênes et de leur conséquence, caractérise un appel abusif au sens de l'article 237 du Code des Courses au Galop et qu'il y a donc lieu de sanctionner cette démarche par une amende de 300 euros, outre les frais d'appel dus en vertu de l'article 236 du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. Yannis BAYOUX ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Thibaut RICHARD ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;
- d'infliger une amende de 300 euros à ladite Société d'Entraînement au titre de son appel abusif.

Boulogne, le 31 mai 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – L. GISCARD d'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD – 5 MAI 2023 – PRIX DE VILLIERS SAINT-FREDERIC

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Après avoir entendu le jockey Jérôme CLAUDIC en ses explications, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 150 euros (1ère infraction) pour avoir, en cessant prématurément d'accompagner la jument STAR DAYS et l'avoir dirigée volontairement vers la sortie de piste dès la mi-ligne droite d'arrivée, empêché d'apprécier les capacités réelles de la jument ne pouvant manifestement plus obtenir une allocation.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Jérôme CLAUDIC contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir convoqué M. Sébastien GUERIN, l'entraîneur François-Xavier BELVISI et le jockey Jérôme CLAUDIC, à se présenter à la réunion du mercredi 31 mai 2023 et avoir constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Jérôme CLAUDIC était représenté par le représentant de l'Association des jockeys de Galop ;

Après avoir visionné le film de contrôle, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications du jockey Jérôme CLAUDIC et entendu le représentant de l'Association susvisée en ses explications, étant précisé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations s'il le souhaitait, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelant ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Jérôme CLAUDIC doublé d'un courrier recommandé, en date du 9 mai 2023, mentionnant notamment :

- qu'en aucun cas il ne considère être fautif de la sanction qui lui a été reprochée ;
- qu'il estime que la sanction qui lui a été infligée est inappropriée, puisqu'il a bien accompagné sa jument STAR DAYS à l'entrée de la ligne droite d'arrivée ;
- que malgré ses sollicitations et perdant très rapidement de la distance avec les autres concurrents il a préféré arrêter de la solliciter pensant qu'elle avait un problème physique ;

Vu le courrier de procédure du jockey Jérôme CLAUDIC en date du 25 mai 2023 ;

Attendu que le représentant de l'Association des jockeys de Galop a déclaré en séance :

- qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de la course ;
- que le jockey sollicite la jument à l'entrée de la ligne droite jusqu'à 350 mètres du poteau ;
- que lorsque l'on lui reproche de se lever il est déjà hors course à 4 longueurs de son prédécesseur, qu'il ne pense pas qu'en continuant à solliciter cela aurait changé les choses, il aurait fini 12^{ème} ou 14^{ème}, loin de l'avant dernier ;
- qu'il ignore si la jument a un problème physique ou respiratoire, elle a couru 12 fois, finit environ 10 fois à chaque fois à près de 10 longueurs de l'avant dernier, elle se retrouve à distance des autres à chaque fois ;
- qu'il est reproché au jockey de laisser pencher, peut-être qu'il y avait un problème physique, mais ce n'est pas en allant droit que cela aurait été différent, que le jockey Gérald MOSSE est allé voir les Commissaires le jour de la course pour leur demander pourquoi ils avaient sanctionné le jockey Jérôme CLAUDIC en évoquant la course précédente de la jument à COMPIEGNE où il n'avait pas été sanctionné lui-même ;

- que le jockey Jérôme CLAUDIC a même sollicité 2 fois sa partenaire à l'aide de la cravache, qu'elle ne répondait pas, qu'il a fait son travail ;

Attendu qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle le jockey n'a pas sollicité sa partenaire « jusqu'au bout » conformément au Code des Courses au Galop, le représentant de l'Association a répondu que s'il l'avait sollicitée jusqu'au poteau on lui aurait aussi reproché ;

Que ledit représentant a ajouté :

- qu'il y a un ressenti à cheval quand on perd 4 à 5 foulées ;
- que la sanction est lourde, que les jockeys ont été choqués de cette sévérité, alors que le jockey Jérôme CLAUDIC a fait le nécessaire et qu'il ne gêne personne ;

Attendu qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir s'il reconnaissait que ce n'était pas un « spectacle satisfaisant », ledit représentant a répondu être plutôt choqué de laisser courir un cheval qui finisse avant dernier, précisant qu'à l'examen de la première vue on ne voit rien, que le jockey n'est plus à la télévision, qu'à 350 mètres il est déjà devancé et que même s'il avait sollicité, les parieurs ne l'auraient pas vu, ajoutant que la jument a même fait une faute de terrain quand son jockey s'est relevé et que depuis elle n'a plus couru ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que la jument était déjà en valeur 15 ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions des articles 163 et 164 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'analyse du parcours donné à la jument STAR DAYS par le jockey Jérôme CLAUDIC démontre que ledit jockey avait abordé l'entrée de la ligne droite en queue de peloton ;

Qu'à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, ledit jockey l'avait sollicitée au moyen de la cravache, mais qu'elle n'avait pas réagi, semblant sans énergie ni ressource ;

Qu'ensuite, à environ 350 mètres du passage du poteau, ledit jockey avait donc cessé de la solliciter, se levant alors de sa selle avant de décaler la jument STAR DAYS de la corde alors que l'ensemble de ses concurrents continuaient de lutter pour l'obtention d'un classement ;

Attendu que le film de la course permet néanmoins de constater de manière avérée qu'à cet instant du parcours, la jument STAR DAYS faiblissait considérablement et ne disposait plus du tout de ressource, étant déjà devancée d'environ 4 longueurs par les chevaux positionnés devant elle, ladite jument étant cependant restée en pleine piste jusqu'au passage du poteau d'arrivée ;

Qu'il convient également de relever sa valeur handicap 15, qui était bien connue depuis plusieurs courses, étant observé que cette jument n'avait régulièrement pas été capable de suivre les pelotons des courses dans lesquelles elle a été engagée dernièrement ;

Attendu enfin que le jockey Jérôme CLAUDIC aurait cependant dû aller voir de sa propre initiative les Commissaires de courses en fonction juste après être descendu de cheval afin de leur expliquer les raisons de son attitude avant le passage du poteau ;

Attendu en conséquence au regard de ce qui précède, du parcours de ladite jument qualifiable de « hors course » dans la ligne d'arrivée, qu'il y a lieu de considérer que le comportement du jockey Jérôme CLAUDIC ne nécessite pas de sanction et qu'il y a lieu d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils l'ont sanctionné par une amende de 150 euros, celui-ci s'étant retrouvé particulièrement démuné au vu de l'incapacité de la jument à suivre le peloton ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Jérôme CLAUDIC ;
- d'infirmier la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une amende de 150 euros.

Boulogne, le 31 mai 2023

L. GISCARD d'ESTAING – N. LANDON – R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE – 25 MAI 2023 – PRIX DE L'HOTEL LE GRAND BALCON

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications, la jeune-jockey Maeva LETOURNEAU, l'entraîneur Olivier de MONTZEY étant absent de l'hippodrome et n'ayant pas de représentant déclaré, au sujet de la performance du hongre OCEAN CHOP arrivé 8^{ème}, et notamment sur les raisons pour lesquelles la jeune-jockey Maeva LETOURNEAU n'avait pas visiblement sollicité ledit hongre dans la ligne d'arrivée.

La jeune-jockey Maeva LETOURNEAU a déclaré avoir reçu les ordres de l'entraîneur Olivier de MONTZEY, par téléphone, qui étaient de ne pas faire mieux que la 6^{ème} place.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par les éléments fournis ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué Olivier de MONTZEY et Maeva LETOURNEAU, respectivement entraîneur-proprétaire et jockey du hongre OCEAN CHOP à se présenter à la réunion du mercredi 31 mai 2023, et avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné plusieurs courses du hongre OCEAN CHOP, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications dudit entraîneur-proprétaire et dudit jockey ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD d'ESTAING ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu les 4 courriers d'explications de M. Olivier de MONTZEY, en date des 29 et 30 mai 2023, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'en donnant les ordres à la cavalière, il lui a expliqué que le cheval avait du mal à revenir dans la compétition depuis sa rentrée et qu'il était fragile ;
- qu'il avait en tête une course plus simple pour lui, à DAX, dans un « réclamer » sur 2.300 mètres dans le Prix « ALPHONSE XIII » ;
- que l'engagement était le lendemain, avec un terrain plus favorable pour lui à en juger la météo de la semaine à venir ;
- qu'il a choisi de demander à Mlle Maeva LETOURNEAU de donner le meilleur parcours possible au cheval, mais de ne pas lui mettre une course trop dure si c'était pour une cinquième ou sixième place par rapport à la piste, du fait qu'ils aient le numéro 1 à la corde et ça dans la dernière course (« dans les trous »), donc un terrain pas du tout favorable pour son pensionnaire compte tenu de ses gros problèmes de santé ;
- qu'OCEAN CHOP a depuis son plus jeune âge des soucis d'allures, qu'il a été examiné par le Docteur FAURIE à MONT-DE-MARSAN, la clinique des Conques en Gironde, le Docteur PENIDE à LA TESTE, le CIRALE en Normandie sans jamais trouver d'où venait le problème ;
- qu'il a eu une très grosse lésion à un tendon et dû subir une intervention par le Docteur PENIDE, suivi encore d'une longue convalescence ;
- que c'est pour toutes ces raisons qu'il assume le fait de préserver au maximum ce cheval, afin de lui laisser toutes ses chances concernant son état physique et lui permettre d'espérer une carrière durable, ajoutant que tout cela lui permettrait aussi de rebondir sur la course de DAX, s'il rentrait sans souci ;
- qu'il n'imaginait pas que le cheval allait si bien se comporter, étant donné ses dernières performances avec des jockeys « professionnels », que même sa côte frôlait les 50/1, mais qu'il ne pensait également pas que la jockey n'allait pas du tout solliciter le cheval,

mentionnant probablement une légère incompréhension au niveau des ordres, peut-être par rapport à son inexpérience ;

- qu'il espère que ces explications et les documents fournis aideront à trouver une cohérence dans cette affaire, précisant que n'ayant jamais eu à faire aux Commissaires de France Galop concernant ce genre de situation, il prie de croire en sa bonne foi et qu'il joint des documents concernant les antécédents médicaux du cheval ;

Vu les explications du jockey Maeva LETOURNEAU, en date du 29 mai 2023, mentionnant notamment :

- que M. Olivier de MONTZEY l'avait informée que le cheval avait eu des soucis au niveau des jambes et qu'il avait du mal à revenir dans la compétition, et qu'il ne pensait donc pas faire une bonne course et qu'elle ne serait donc pas dans les 6 premiers chevaux ;
- qu'elle effectuait ce jour la 3^{ème} course de sa "carrière", qu'elle n'a donc pas de métier ni d'expérience, voire très peu ;
- qu'elle ne voyait donc pas les conséquences comme cela, qu'elle a voulu bien faire par rapport à M. Olivier de MONTZEY et par rapport aux antécédents du cheval ;

* * *

Attendu que l'ensemble des éléments du dossier, notamment les images du film de contrôle, en particulier celles de la ligne d'arrivée, mais aussi les explications apportées par l'entraîneur dans le cadre du présent dossier, par le jockey le jour de la course, puis dans le cadre du présent dossier, permettent de mettre en évidence que :

- ledit entraîneur a sciemment indiqué à sa jeune jockey qu'il ne pensait pas faire une bonne course, a demandé à sa jeune jockey de faire une course sage et de préparation et de ne pas tout mettre en œuvre pour obtenir le meilleur classement possible lors de cette course du hongre OCEAN CHOP ;
- le jockey Maeva LETOURNEAU a déclaré juste après sa course, de manière éloquente et spontanée, qu'elle avait eu les ordres de M. Olivier de MONTZEY « de ne pas faire mieux que la 6^{ème} place » ;
- ledit entraîneur indique quant à lui, devant les Commissaires de France Galop, qu'il est possible qu'il y ait eu une incompréhension avec sa jeune jockey tout en reconnaissant au vu de ses propos l'équivoque de la situation et avoir demandé une course sage dans l'objectif de viser une autre course, cette course à Toulouse ne devant pas, selon ses propos, « être trop dure si c'est pour une 5^{ème} ou 6^{ème} place » ;

Attendu que des instructions visant à conseiller à sa jeune jockey de ne pas monter en faisant son maximum pour obtenir le meilleur classement possible, notamment en demandant une course sage sans en faire trop « si c'est pour une 5^{ème} place » pourtant synonyme d'allocation, et de versement d'une prime à l'éleveur ont été données en amont de la participation du hongre OCEAN CHOP à sa course, ce hongre ayant pourtant été très sollicité lors de ses deux dernières courses ;

Que cet engagement avec une volonté non équivoque de ne pas défendre réellement et au mieux ses chances de participer à l'arrivée par M. Olivier de MONTZEY est totalement contraire aux dispositions des articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop et aux principes régissant les courses hippiques et leur régularité et sincérité vis-à-vis des parieurs notamment ;

Que ce comportement caractérise une irrégularité manifeste et intolérable, un manquement à l'éthique et à la probité et implique de sanctionner sévèrement le responsable avéré de cette situation, à savoir M. Olivier de MONTZEY ;

Qu'en outre, il convient de rappeler, au vu des explications dudit entraîneur, qu'il appartient aux entraîneurs de ne pas engager des chevaux qui ne sont pas aptes à participer à des courses publiques en raison de problèmes de santé, ni de faire courir des chevaux nécessitant des traitements récurrents pour pouvoir être capables de courir, une telle pratique étant totalement répréhensible au vu des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop et, en outre, non conforme à la bientraitance animale ;

Attendu qu'il y a ainsi lieu au vu de la gravité des faits et des images mettant totalement en cause la régularité des courses, la sincérité de leur résultat, leur image et leur nécessité de probité notamment vis à vis des parieurs :

- de sanctionner M. Olivier de MONTZEY par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire au hongre OCEAN CHOP de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner le jockey Maeva LETOURNEAU par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Olivier de MONTZEY par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire au hongre OCEAN CHOP de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner le jockey Maeva LETOURNEAU par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours.

Boulogne, le 31 mai 2023

L. GISCARD d'ESTAING – N. LANDON – R. FOURNIER SARLOVEZE